



CHINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2025, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'Union européenne (UE) notifie à l'Organe de règlement des différends qu'étant donné que les principaux objectifs sous-tendant le présent différend avaient été atteints et que le commerce en question avait repris, elle ne jugeait plus nécessaire de donner suite à sa plainte dans l'affaire DS610. Par conséquent, l'UE met fin par la présente à la procédure de règlement des différends dans l'affaire DS610.

La présente notification est sans préjudice des vues de l'UE sur la compatibilité des mesures en cause avec les accords visés et du droit de l'UE au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de contester à l'avenir des mesures similaires. L'UE continuera à suivre la situation.
